

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 Laval CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

FITECO
50 boulevard Felix Grat
53000 Laval

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2008-A-473

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 11/02/2008,

Projet de traité de fusion du 29/01/2008

- Entre la société "FITECO" société absorbante et la société "CEROC" société absorbée

Concernant la société

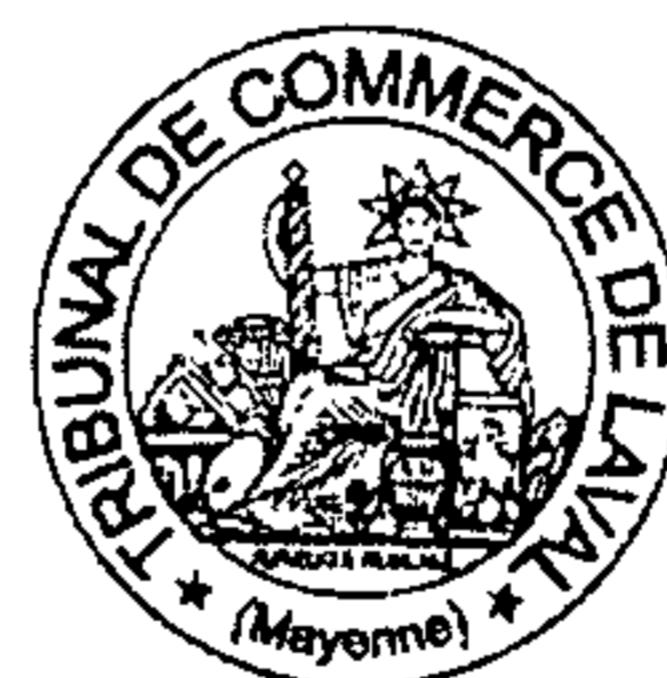
FITECO
Société par actions simplifiée
50 boulevard Felix Grat
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-473 le 11/02/2008

R.C.S. Laval 557 150 067 (71 B 6)

Fait à Laval le 11/02/2008,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, société par actions simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à LAVAL (53000) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **CABINET D'EXPERTS REVISEURS ET ORGANISMES COMPTABLES** dite **CEROC**, société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 185 987.80€, dont le siège social est au MANS (72000), 97 Avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 576 750 145, représentée par Monsieur Dominique HUBERT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 29 janvier 2008.

ci-après désignée « **CEROC** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société CEROC réuni le 29 janvier 2008, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni également le 29 janvier 2008, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés CEROC et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée CEROC, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société CEROC fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société CEROC sera transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société CEROC est implantée dans la Sarthe.

La société FITECO est également implantée dans ce département, et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2007.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CEROC, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, seront approuvés par les associés le 27 mars 2008, et certifiés dans les délais légaux par les commissaires aux comptes de la société.

Les comptes de la société CEROC, société absorbée, seront également approuvés par les actionnaires le 27 mars 2008, et certifiés dans les délais légaux par le commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société CEROC ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2007.

Le capital de la société CEROC est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	1 820	1 820	0
Clientèle	222 117	0	222 117

Total des immobilisations incorporelles : 222 117€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Agencement aménagement installations	1 717	1 717	0
Matériel informatique	38 652	35 845	2 807
Matériel bureau	15 173	15 173	0
Mobilier bureau	20 633	20 633	0
Total des immobilisations corporelles : 2 807€			

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Autres participations	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Stock de marchandises	611	0	611
Avances et acomptes versés sur commande	130	0	130
Créances clients	748 182	110 197	637 985
Autres créances	71 273	0	71 273
Valeurs mobilières de placement	337 707	0	337 707
Disponibilités	112 421	0	112 421
Charges constatées d'avance	9 538	0	9 538

Total de l'actif non immobilisé : 1 169 665€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	222 117€
– Immobilisations corporelles :	2 807€
– Immobilisations financières	0€
– Actif non immobilisé :	1 169 665€
TOTAL :	1 394 589€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CEROC, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2007 ressort à :

– Provisions pour investissements (1) :	30 368€
– Provisions pour risques et charges :	20 955€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0€
– Emprunts et dettes financières divers :	102 453€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 257€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	89 356€
– Dettes fiscales et sociales :	436 892€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	1 911€
– Autres dettes :	2 829€
– Produits constatés d'avance :	307 474€
Total du passif de la société absorbée au 01/10/2007 :	994 495€

(1) Provision pour investissements

Au passif du bilan de la société CEROC figure une provision pour investissement de 30 368€ dont une fraction de 9 158 € a été employée mais reste sous surveillance, et une fraction de 21 210€ est non employée

En application de l'article 63 de l'annexe II du code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée au titre des provisions dotées aux 30/09/2006 et 30/09/2007, pour 21 210€.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2007 à :	1 394 589€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	994 495€
L'actif net apporté est de :	400 094€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société CEROC à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2007; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et CEROC conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CEROC remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CEROC ressort à un montant de 400 094€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 400 094€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 050 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 370 421€), égale à - 970 327€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 970 327€ se décompose en :

- un mali technique de 599 950€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif déduction faite du passif non comptabilisé.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.

- un vrai mali de 370 377€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CEROC sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société CEROC devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CEROC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Dominique HUBERT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CEROC n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CEROC n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt

sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

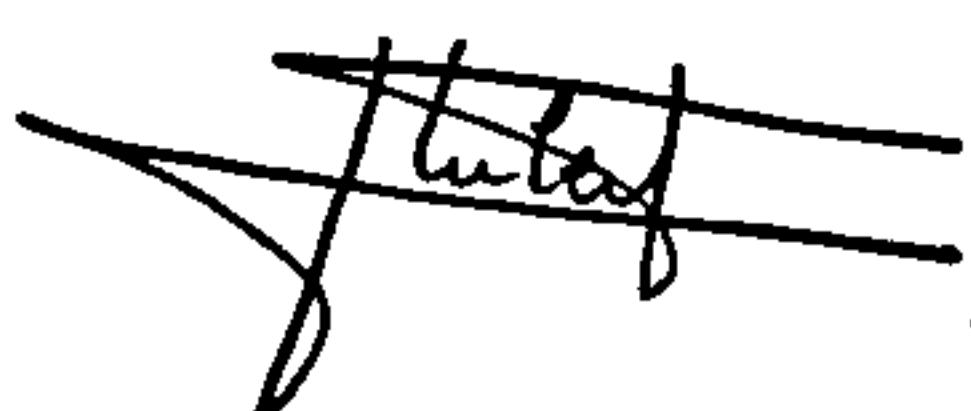
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait au MANS
Le 29/01/2008
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le
commissaire aux apports, 4 pour les dépôts
au greffe

SOCIÉTÉ CEROC
Dominique HUBERT



SOCIÉTÉ FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT

